



**FAIR WAGE SCHEDULE
FOR FEDERAL CONSTRUCTION CONTRACTS**

**ÉCHELLE DE JUSTES SALAIRES
POUR LES CONTRATS FÉDÉRAUX DE CONSTRUCTION**

**Alberta – South Zone / Alberta – Zone du Sud
Effective October 20, 2008 / En vigueur le 20 octobre 2008**

<p>Construction trades workers on the federal government construction contract listed in this appendix must be paid a regular hourly wage rate no less than the rate on this schedule for the type of work they are doing under the contract.</p>	<p>Les travailleurs de métiers de la construction, sur un contrat fédéral de construction, doivent être payés à un taux de salaires non moindre que le taux de cette échelle pour le type de travail effectué en vertu du contrat en question.</p>
<p>The apprentice wage rates are included into this schedule by reference to the Apprenticeship Program Regulation of the province. Thus, where the Regulation refers to a percentage of a corresponding journeyperson's wage for a specific occupation, that percentage shall be applied against the wages listed below.</p>	<p>Le salaire des apprentis est inclus dans cette échelle en faisant référence au « Apprenticeship Program Regulation » de la province. Ainsi, là où le Règlement prescrit que le salaire d'un apprenti doit correspondre au pourcentage du salaire d'un ouvrier qualifié de la même occupation, le calcul sera effectué en utilisant les taux ci-dessous.</p>
<p>*Denotes a compulsory trade: a trade license or apprenticeship registration valid in Alberta is required to work in the occupation.</p>	<p>*Dénote un métier obligatoire : un métier qui exige une licence ou un enregistrement d'apprentissage valide en Alberta.</p>
<p>CLASSIFICATION OF LABOUR CATÉGORIE DE MAIN-D'OEUVRE</p>	<p>FAIR WAGE RATE PER HOUR NOT LESS THAN TAUX DE JUSTE SALAIRE NON INFÉRIEUR À</p>
<p>*Electricians *Electriciens</p>	<p>28.28</p>
<p>*Plumbers *Plombiers</p>	<p>27.70</p>
<p>Sprinkler System Installers Poseurs de gicleurs</p>	<p>35.62</p>
<p>*Pipefitters, Steamfitters *Tuyauteurs, monteurs d'appareils de chauffage</p>	<p>21.45</p>
<p>*Sheet Metal Workers *Toliers (ouvriers de feuilles de métal)</p>	<p>25.11</p>
<p>*Ironworkers (except reinforcing ironworkers (rebar/rodman)) *Monteurs de charpentes métalliques (sauf ferrailleurs et placeurs de tiges métalliques dans le béton)</p>	<p>27.09</p>
<p>*Reinforcing Ironworkers (Rebar/Rodman) *Placeurs de tiges métalliques dans le béton</p>	<p>27.98</p>
<p>Metal Building System Erectors Monteurs de charpentes métalliques préfabriquées</p>	<p>24.12</p>
<p>Carpenters Charpentiers-menuisiers</p>	<p>22.81</p>
<p>Bricklayers (except refractory bricklayers) Briqueteurs-maçons (sauf briqueteurs-maçons d'ouvrages en briques)</p>	<p>27.00</p>

réfractaires)	
Concrete Finishers Finiisseurs de béton ou ciment	21.40
Tilesetters (including terrazo, marble setters) Poseurs de carrelage (de céramique, de marbre, etc.)	25.35
Plasterers and Drywall Tapers Pâtriers et jointoyeurs de cloisons sèches	23.92
Drywall Installers, Finishers and Lathers Latteurs et poseurs de cloisons sèches, Finisseurs	24.67
Interior System Mechanics (including steel stud) Mécaniciens de systèmes intérieurs (incluant structure d'acier)	24.88
Roofers Couvreurs de revêtement de toiture	18.88
Glaziers Vitriers	26.45
Insulators Calorifugeurs	18.27
Painters Peintres	20.21
Construction Millwrights Mécaniciens de chantier	29.09
*Heavy-Duty Equipment Mechanics *Mécaniciens d'équipement lourd	25.97
*Refrigeration and Air Conditioning Mechanics *Mécaniciens en réfrigération et climatisation	27.89
*Elevator Constructors *Constructeurs d'ascenseurs	39.95
*Mobile Crane Operators *Conducteurs/opérateurs de grue mobile	28.02
*Tower Crane Operators *Conducteurs/opérateurs de grue à tour	26.11
Straight Truck Drivers Conducteurs de camions unitaires	18.65
Road Tractor Drivers for Semi-Trailers and Trailers Conducteurs de tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques	21.22
Grader Operators Conducteurs de niveleuse (grader)	24.52
Paving machine and Asphalt Plant Operators Opérateurs de machinerie de pavage et dans une usine de préparation d'asphalte	24.07
Scraper Operators Conducteurs de scraper	22.89

Packer (road roller) Operators Conducteurs de rouleau compresseur (Packer)	17.79
*General Welder – Canadian Welders’ Bureau *Soudeur – Bureau Canadien des Soudeurs	26.24
Asphalt Layers (by hand – includes rakers) Poseurs d’asphalte (à la main et en se servant d’un râteau)	23.62
Trade Helpers, Labourers (except asphalt layers and scaffold erectors) Manœuvres (sauf poseurs d’asphalte et monteurs d’échafaudages)	16.03
Scaffold Erectors Monteurs d’échafaudages	22.99
<p>Fair wage schedule prepared by: Labour Standards and Workplace Equity Division Labour Program, Human Resources and Social Development Canada</p> <p>Basée sur l’Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction (2007) faite par la Division des petites entreprises et enquêtes spéciales, Statistique Canada.</p>	

L’échelle des justes salaires est préparée par :
 Division des normes du travail et équité en milieu de travail
 Programme du travail, Ressources humaines et Développement Social Canada

Basée sur l’Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction (2007) faite par la Division des petites entreprises et enquêtes spéciales, Statistique Canada.

CONTRACTORS SHOULD NOTE:	L’ENTREPRENEUR DOIT NOTER :
<p>a. THAT DURING THE TERM OF THIS CONTRACT, THE RATES LISTED HEREIN MAY BE REVISED IN ACCORDANCE WITH THE LABOUR CONDITIONS; AND</p> <p>b. THAT IN CARRYING OUT ANY OF THE WORK CONTEMPLATED BY THIS CONTRACT, THE CONTRACTOR IS ALSO SUBJECT TO ANY APPLICABLE PROVINCIAL LAWS AND REGULATIONS; and</p> <p>c. OVERTIME MUST BE PAID ACCORDING TO PROVINCIAL LEGISLATION CONCERNING HOURS OF WORK AT A RATE EQUAL TO AT LEAST ONE AND ONE-HALF TIMES THE FAIR WAGE RATE; and</p> <p>d. SCHEDULE RATES ARE ‘STRAIGHT’ WAGES AND DO NOT INCLUDE COMPENSATION IN THE FORM OF BENEFITS (FOR EXAMPLE, MEDICAL, DENTAL OR PENSION PLANS).</p>	<p>a. QUE PENDANT LA DURÉE DE CE CONTRAT, LES TAUX DE SALAIRES ÉNUMÉRÉS DANS L’ANNEXE PEUVENT ÊTRE REVISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET</p> <p>b. QUE DANS L’EXÉCUTION DE TOUT TRAVAIL PRÉVU PAR LE CONTRAT, L’ENTREPRENEUR EST AUSSI ASSUJETTI AUX LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX, et</p> <p>c. LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DOIT ÊTRE RÉMUNÉRÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS PROVINCIALES RELATIVES AUX HEURES DE TRAVAIL À UN TAUX ÉQUIVALENT AU MOINS UNE FOIS ET DEMI LE TAUX DES JUSTES SALAIRES, et</p> <p>d. LES TAUX DE L’ÉCHELLE FAIT RÉFÉRENCE À LA RÉMUNÉRATION EN SALAIRE ET NE COMPRENNENT PAS LA RÉMUNÉRATION SOUS FORME D’AVANTAGES SOCIAUX (PAR EXEMPLE, LES PLANS D’ASSURANCE MÉDICALE OU DENTAIRE, OU LES RÉGIMES DE PENSION).</p>

<p>FOR INFORMATION CONCERNING THESE SCHEDULES AND THE <i>FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT</i> UNDER WHICH THEY ARE DEVELOPED, OR TO LODGE A COMPLAINT, CONTACT YOUR NEAREST LABOUR PROGRAM DISTRICT OFFICE LISTED IN THE BLUE PAGES OF YOUR TELEPHONE DIRECTORY UNDER GOVERNMENT OF CANADA, HUMAN RESOURCES AND SOCIAL DEVELOPMENT CANADA OR CALL 1-800-OCANADA.</p>	<p>POUR OBTENIR DE L’INFORMATION SUR LES ÉCHELLES ET LA <i>LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL</i> SOUS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ DÉVELOPPÉ, OU POUR DÉPOSER UNE PLAINTE, CONTACTEZ LE BUREAU LOCAL DU PROGRAMME DU TRAVAIL LE PLUS PRÈS DE CHEZ VOUS EN CHERCHANT DANS LES PAGES BLEUES DE VOTRE ANNUAIRE SOUS GOVERNEMENT DU CANADA, RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CANADA. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TÉLÉPHONER AU 1-800-OCANADA.</p>
--	--